



Le 23 juillet 2020

Votre réf. / Your ref.

Madame Johannie Martin
Gestionnaire de projets
Agence canadienne d'évaluation
environnementale
901-1550, av. d'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C1

Notre réf. / Our ref.
15-HQUE-00184

**Objet: Demande d'analyse de l'étude d'impact environnemental du projet
Énergie Saguenay – 2^e demande d'information**

Madame,

La présente fait suite à votre correspondance du 19 juin 2020 demandant l'avis de Pêches et Océans Canada (MPO) de soumettre ses questions pour la deuxième demande d'information suite aux réponses reçues de GNL Québec inc. le 20 janvier 2020 dans le cadre du processus d'évaluation environnementale du projet Énergie Saguenay.

Le MPO participe à l'analyse du projet et de ses effets en tant que ministère expert en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. La documentation fournie a été examinée au regard de nos champs de compétence, soit l'évaluation des impacts sur le poisson et son habitat, incluant les espèces aquatiques en péril.

Vous trouverez en pièces jointes les tableaux présentant notre deuxième demande de renseignement à l'intention du promoteur et les conseils à l'intention du promoteur.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

<Original signé par>


Sophie Boudreau
Biologiste principale, Milieu marin et côtier
Division de la protection du poisson et de son habitat - Examens réglementaires

p. j. Demandes de renseignement à l'intention du promoteur
Conseils à l'intention du promoteur

Tableau 2
Deuxième demande d'information à l'intention du promoteur

| No de la question | Lien entre les effets du projet et la LCÉE 2012 | Référence aux documents | Contexte et justification | Demande d'information |
|-------------------|--|------------------------------|---|--|
| #1 | 5(1)(a)(i) les poisons et leur habitat 5(1)(a)(ii) les espèces aquatiques 5(2) Les permis/ autorisations réglementaires (préciser la loi ou le règlement qui s'applique) | ACÉE 10 | Le promoteur indique qu'il est trop tôt à ce stade-ci du projet pour identifier les périodes de restriction pour le poisson et son habitat qui seront appliquées durant les travaux. | Le promoteur doit respecter les périodes générales établies pour le secteur et les espèces concernées : https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/timing-periodes/marine-marin-qc-fra.html#HCNFS |
| #2 | | ACÉE 84 et 91 ACÉE 88 | Courants Le promoteur n'a pas effectué d'analyse de l'effet des plateformes sur l'hydrodynamique des courants et le transport sédimentaire dans le secteur du terminal. L'implantation de structures côtières requiert au préalable la réalisation de ce type d'analyse afin de statuer sur les effets de la construction du terminal sur les habitats du poisson à proximité et leurs fonctions. Capelan Le promoteur juge que les effets de la construction du terminal seraient de faible ampleur sur l'ensemble des stades de vie du capelan. Le MPO est d'avis qu'une modélisation hydrodynamique demeure nécessaire pour statuer sur les effets des ouvrages proposés sur la migration du poisson. | Réaliser une analyse de l'effet de la mise en place des structures du terminal sur les conditions hydrodynamiques et le transport sédimentaire dans le secteur du terminal. Cette analyse devra être supportée par une modélisation des conditions hydrodynamiques dans le secteur du terminal projeté. Discuter des effets des modifications attendues sur les habitats du poisson et leurs fonctions, incluant la migration du capelan. |
| #3 | | ACÉE 87 | Poissons et habitats marins Le promoteur a ajouté de l'information en indiquant que la partie est de la zone d'implantation présente un substrat pierreux à rocheux pouvant être adéquat pour la fraie du loup atlantique, qui fraie à des profondeurs plus faibles que son habitat préférentiel (50 à 500 m). | Ajouter les effets potentiels de la construction du terminal sur l'habitat de reproduction du loup atlantique à l'évaluation des effets résiduels du projet sur le poisson et son habitat. |

| No de la question | Lien entre les effets du projet et la LCÉE 2012 | Référence aux documents | Contexte et justification | Demande d'information |
|-------------------|---|-------------------------|--|--|
| | | | <p>Cette conclusion devrait apparaître dans le résumé des effets résiduels sur le poisson et son habitat.</p> | |
| #4 | | ACÉE 110 et 162 | <p>Le promoteur propose de tester différentes mesures au début des travaux de fonçage afin de valider leur efficacité et l'intérêt de les maintenir pour l'ensemble du fonçage. Il indique qu'un programme de surveillance sur l'ensemble de la zone critique serait suffisant. Toutefois, le MPO est d'avis que la distance critique pour les dommages temporaires à l'audition des mammifères marins sans atténuation (jusqu'à 5,6 km) ne pourra faire l'objet d'une surveillance efficace durant les travaux et que des mesures d'atténuation devront être appliquées dès le début des travaux.</p> | <p>Préciser les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre dès le début des travaux de fonçage de pieux. Le MPO demande que ces mesures d'atténuation ainsi que les mesure de surveillance soient appliquées, et ce, dès le début des travaux.</p> |
| #5 | | ACÉE 95 et 98 | <p>Le promoteur doit préciser son engagement vis-à-vis les effets des travaux de dynamitage en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> et de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. L'engagement de respect des lignes directrices citées dans la R-98 est insuffisant à cet effet.</p> | <p>Advenant l'utilisation d'explosif, le MPO demande à ce que le promoteur mette en œuvre toutes les méthodes de travail et les mesures d'atténuation requises afin d'éviter les effets interdits en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> et de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. Le plan détaillé de dynamitage devra être transmis au MPO en phase réglementaire.</p> |
| #6 | | ACÉE 22 | <p>Le promoteur ne propose aucune mesure de gestion des eaux/sédiments de forage. La réponse précise que les résidus seront pompés et retournés sur le fond marin à profondeur égale. Le promoteur soutient qu'aucune boue de forage ne sera émise en raison du forage dans le roc et qu'il est ainsi peu probable qu'un panache de turbidité soit émis.</p> | <p>Le MPO demande que les eaux/sédiments de forage soient récupérés et traités avant d'être retournés dans le milieu aquatique. Le plan détaillé de gestion des eaux de forage devra être transmis au MPO en phase réglementaire.</p> |

| No de la question | Lien entre les effets du projet et la LCÉE 2012 | Référence aux documents | Contexte et justification | Demande d'information |
|-------------------|---|-------------------------|--|--|
| #7 | | ACÉE 166 | Le promoteur indique que le bruit du remorqueur sera masqué par celui du navire et qu'il ne contribuera pas à l'accroissement des périodes sans bruit. Le promoteur estime sans en faire la démonstration que le bruit du remorqueur en transit sera négligeable. | <ul style="list-style-type: none"> • Préciser la durée des manœuvres d'accostage et d'apareillage pour chaque navire. • Démontrer l'absence de contribution des remorqueurs au bruit subaquatique généré par le transport maritime par des simulations. • Préciser la méthodologie utilisée pour les figures 166-1 et 166-2 pour déterminer qu'il n'y aurait pas de dépassement des seuils permanents et temporaire. Évaluer également les niveaux d'exposition pour la fréquence d'audition des phoques. |
| #8 | | ACÉE 108 | Le promoteur a fourni des informations supplémentaires sur les éléments demandés, mais n'a pas modifié les conclusions sur l'importance des effets résiduels (effet résiduel non important) sur le béluga et les mammifères marins. Le promoteur fait référence au manque de données scientifiques sur les effets du bruit du transport maritime pour écarter les effets potentiels sur la population de béluga du Saint-Laurent. Il indique que la conclusion sur les effets résiduels s'appuie sur un niveau de confiance moyen. | <p>L'absence de données scientifiques sur les mécanismes précis d'effets du bruit sur le béluga et le statut de la population ne peuvent être utilisés pour écarter les effets du transport maritime associé au projet et du transport cumulatif dans l'habitat essentiel sur la population de bélugas. Tel que mentionné précédemment, le bruit subaquatique est identifié comme une des principales menaces au rétablissement de la population. Le MPO considère que le niveau d'incertitude actuel sur la fréquence et l'intensité du transport maritime que pourrait supporter la population de béluga du Saint-Laurent implique de retenir le scénario d'effets potentiels le plus impactant pour cette espèce. Le MPO demande que le promoteur considère le pire scénario dans son évaluation des effets résiduels, particulièrement sur une espèce en voie de disparition.</p> <p>Réviser l'évaluation des effets résiduels en appliquant le principe de précaution. Le promoteur devra considérer le scénario le plus impactant concernant les effets de l'augmentation du transport maritime sur le rétablissement et la survie du béluga du Saint-Laurent.</p> |

| No de la question | Lien entre les effets du projet et la LCÉE 2012 | Référence aux documents | Contexte et justification | Demande d'information |
|-------------------|---|-------------------------|--|--|
| #9 | | ACÉE 107 et 168 | <p>Le promoteur a ajouté des propositions de mesures d'atténuation liées à la réduction de la vitesse (8 nœuds entre l'embouchure du Saguenay et Grosse-Île) ainsi qu'à des technologies de réduction du bruit qui seraient intégrées dans les navires utilisés pour transporter le GNL. Ces différentes mesures présentent certainement un potentiel afin de réduire le bruit du transport maritime. Cependant, leur effet réel sur les niveaux sonores des navires de GNL naviguant dans la rivière Saguenay demeure actuellement non démontré, de même que leur effet sur la durée et l'intensité de l'exposition du béluga à ces niveaux sonores. Le MPO est d'avis que selon l'information actuellement disponible, ces mesures ne peuvent être considérées comme permettant d'atténuer les effets résiduels du projet sur les mammifères marins et en particulier, la population de béluga du Saint-Laurent en voie de disparition.</p> <p>Plusieurs des mesures d'atténuation proposées pour le transport maritime sont liées à la conception des navires qui seraient construits pour le projet Énergie Saguenay selon les exigences de GNL Québec. Le promoteur ne précise toutefois pas quelle proportion des navires utilisés pour le transport du GNL seront conçus selon ces exigences et caractéristiques.</p> | <p>Préciser si l'ensemble, ou quelle proportion des navires utilisés pour le transport de GNL, seront construits spécifiquement pour le projet et intégreront les éléments de conception cités comme mesures d'atténuation du bruit du transport maritime.</p> |
| #10 | | ACÉE 115 et 174 | <p>La réponse indique que « malgré la croissance du trafic prévue à l'horizon 2027-2030, les navires marchands seront probablement moins bruyants, dans l'ensemble, qu'ils ne le sont aujourd'hui. » Cette affirmation, sans données à l'appui, est insuffisante pour justifier la conclusion du promoteur d'absence d'effets cumulatifs du transport maritime.</p> | <p>Le MPO considère que l'évaluation de l'importance des effets cumulatifs du transport maritime présentée n'est pas valable.</p> <p>Réviser l'évaluation de l'importance des effets cumulatifs du transport maritime en tenant compte des niveaux de bruit actuels générés par la navigation commerciale et des projections</p> |

| No de la question | Lien entre les effets du projet et la LCÉE 2012 | Référence aux documents | Contexte et justification | Demande d'information |
|-------------------|---|-------------------------|---|--|
| | | | <p>En ce qui a trait à la menace que représente le bruit pour le béluga et le rorqual bleu, le promoteur indique que le dérangement par le bruit anthropique constitue une menace préoccupante pour leur survie et/ou leur rétablissement. Le MPO rappelle que selon une analyse de viabilité de la population réalisée par Williams et al. (2017), le bruit subaquatique est une des trois principales menaces devant être réduite pour que la population de béluga du Saint-Laurent retrouve un taux de croissance positif.</p> <p><i>Le Plan d'action pour réduire l'impact du bruit sur le béluga et les autres mammifères marins en péril de l'estuaire du Saint-Laurent (MPO, 2019)</i> indique que les navires de services et de la marine marchande augmentent significativement le niveau de bruit ambiant et que leur nombre, l'importance du bruit généré et leur présence régulière dans l'estuaire, notamment durant les périodes de fréquentation du secteur par le béluga, contribuent au masquage des sons d'écholocation et de communication émis par les bélugas et les autres mammifères marins en péril.</p> <p>Le récent <i>Plan d'action pour le rorqual bleu (Balaenoptera musculus), population de l'Atlantique Nord-Ouest, au Canada</i> (Pêches et Océans Canada, 2020) identifie également le bruit anthropique comme l'une des principales menaces pour le rétablissement de la population.</p> <p>L'augmentation du trafic maritime qui serait causée par le projet Énergie Saguenay et l'ensemble du trafic maritime actuel et projeté dans la zone d'étude vont à l'encontre des</p> | <p>d'augmentation du transport dans la zone d'étude. Ces informations doivent être mises en contexte dans les objectifs du Plan d'action pour réduire l'impact du bruit sur le béluga et les autres mammifères marins en péril de l'estuaire du Saint-Laurent.</p> |

| No de la question | Lien entre les effets du projet et la LCÉE 2012 | Référence aux documents | Contexte et justification | Demande d'information |
|-------------------|---|-------------------------|---|-----------------------|
| | | | <p>objectifs des plans d'action et programmes de rétablissements des mammifères marins en péril de l'estuaire du Saint-Laurent. L'évaluation des effets cumulatifs présentée dans l'étude d'impact et les réponses du promoteur à la première demande d'information ne reflètent pas l'importance de cette menace et son incidence sur la survie et le rétablissement des populations.</p> <p>Références :</p> <p><i>Pêches et Océans Canada. 2019. Plan d'action pour réduire l'impact du bruit sur le béluga et les autres mammifères marins en péril de l'estuaire du Saint-Laurent. Série de Plans d'action de la Loi sur les espèces en péril, Pêches et Océans Canada, Ottawa, iv + 35 p.</i></p> <p><i>Pêches et Océans Canada. 2020. Plan d'action pour le rorqual bleu (Balaenoptera musculus), population de l'Atlantique Nord-Ouest, au Canada. Série de Plans d'action de la Loi sur les espèces en péril, Pêches et Océans Canada, Ottawa, iv + 27 pp.</i></p> <p><i>Williams, R., R. C. Lacy, E. Ashe, A. Hall, C. Lehoux, V. Lesage, I. McQuinn et S. Plourde. 2017. Predicting responses of St. Lawrence beluga to environmental change and anthropogenic threats to orient effective recovery actions. DFO Canadian Science Advisory Secretariat Research Document 2017/027. v + 44 p.</i></p> | |

Conseils à l'intention du promoteur

| No du commentaire | Référence aux documents | Contexte et justification | Conseils à l'intention du promoteur |
|-------------------|--|--|--|
| #1 | Étude d'impact environnemental – volume principal (WSP 2019). Section 1.6 (p.32) | <p>Cadre réglementaire et rôle du gouvernement</p> <p>Certaines précisions doivent être apportées en lien avec la nouvelle <i>Loi sur les pêches</i>.</p> | <p>Nous portons à l'attention du promoteur que la <i>Loi sur les pêches</i> a été modernisée et que ses nouvelles dispositions sont entrées en vigueur en août 2019.</p> <p>Les dispositions relatives à la protection du poisson et de son habitat de la <i>Loi sur les pêches</i> comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction de causer la mort de poissons, par des moyens autres que la pêche (article 34.4); • l'interdiction de causer la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson (article 35); • un cadre de considérations pour orienter les fonctions décisionnelles du ministre (article 34.1); • des pouvoirs ministériels pour assurer le libre passage du poisson ou la protection du poisson ou de son habitat par rapport aux obstacles existants (article 34.3). <p>Le ministère peut délivrer une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et/ou 35(2)b) à la suite d'un examen spécifique au site des ouvrages, entreprises ou activités qui représentent, respectivement, un risque de mort du poisson ou de détérioration, destruction ou perturbation de son habitat. Les</p> |

| No du commentaire | Référence aux documents | Contexte et justification | Conseils à l'intention du promoteur |
|-------------------|-------------------------|---------------------------|---|
| | | | promoteurs devraient consulter le site Web du Ministère pour les exigences en matière d'information et le processus à suivre. |